



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 3 mai 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'un élément de preuve**

--

Paquet image update 12

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence d'un élément de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 9 avril 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 12* contenant un élément de preuve à charge.
3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Le rapport sur la séance de préparation avec un témoin de l'Accusation est re-divulgué avec expurgation additionnelle du nom d'un employé du Bureau du Procureur. Son nom a été communiqué par inadvertance et le code d'expurgation A.2.6 est utilisé pour remplacer son nom dans le contenu dudit document, conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019¹. Le code appliqué dans le contenu dudit document est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
5. Cette expurgation n'entrave pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.

¹ ICC-01/12-01/18-31 ; ICC-01/12-01/18-546.

6. L'image de cet élément est remplacée en conformité avec le protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*².

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 mai 2021

A La Haye (Pays-Bas)

² Conformément au *Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soit pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants Légaux des Victimes.